

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 111**présenté par
M. Estrosi

ARTICLE 19

Après le mot :

« conjoint »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins trois ans, sous réserve de la présentation d'un document officiel prouvant une communauté de vie effective entre époux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec celui déposé à l'article 18. Des limites doivent être posées, au risque de pérenniser les détournements abusifs, frauduleux, parfois même mercantiles, de notre système d'asile.